



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale : structures administratives

Question écrite n° 69621

Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret prévoyant la modification des statuts du centre national de la documentation pédagogique (CNDP). En effet, ce projet de décret comporte la concentration des moyens à l'échelon régional (CRDP) et risque de transformer ainsi les centres départementaux en simples annexes des CRDP sans identité administrative et budgétaire. L'adoption de cette mesure soulève l'inquiétude des conseillers généraux. Elle serait en effet vécue comme contraire au principe de proximité et de départementalisation actuellement en vigueur et de nature à remettre en cause l'aide financière accordée par le département afin de permettre la continuité et le développement des CDDP en soutien au secteur de l'éducation, ainsi que le fonctionnement des CRRDP. Il lui demande donc s'il envisage de maintenir le fonctionnement actuel des CDDP.

Texte de la réponse

La révision du décret statutaire n° 92-56 relatif au CNDP et aux CRDP s'explique par les nouvelles missions confiées au CNDP par le ministre de l'éducation nationale en matière de développement des enseignements artistiques et culturels. Cette révision ne concerne pas les dispositions du décret statutaire concernant le rôle et la place des centres départementaux de documentation pédagogique dans le réseau des centres de documentation pédagogique. Le projet de décret maintient la possibilité de constituer « certains secteurs d'activité » du centre régional de documentation pédagogique en service à comptabilité distincte (SACD) par arrêté ministériel et « sur proposition du conseil d'administration » (art. 24). De même, le projet de décret maintient l'identité administrative et budgétaire des CDDP qui peuvent en outre se voir confier des responsabilités sur l'ensemble du territoire académique. Le directeur de CDDP assure également, par délégation du directeur du centre régional, « l'autorité hiérarchique sur les personnels et la gestion courante du centre départemental » (art. 23). Ainsi, le directeur du CRDP, ordonnateur principal, pourra favoriser la création de régies de recettes et d'avances au niveau des CDDP après avis favorable du contrôleur financier ou autoriser le directeur de CDDP à ordonnancer tout ou partie des recettes et dépenses de son CDDP. Par ailleurs, s'agissant du suivi des crédits apportés par les collectivités locales dans le cadre du fonctionnement des CDDP, il convient d'indiquer qu'une campagne générale d'équipement de tous les centres de documentation pédagogique du réseau est en cours. Elle vise à doter les établissements de logiciels comptables, comportant des modules de comptabilités analytique, lesquels permettront, en conformité avec la réglementation comptable et budgétaire d'avoir une traçabilité des crédits au sein de chaque structure, régionale ou départementale. Cet effort d'équipement des établissements et de formation des personnels permettra d'assurer un meilleur suivi de l'utilisation des contributions des collectivités locales aux CDDP. Ces dispositions expriment tout l'intérêt du réseau du CNDP et des CRDP à prendre en compte les spécificités locales par le maintien d'un maillage du territoire au plus près des préoccupations des citoyens et des élus. Le ministre de l'éducation nationale attache une importance particulière aux relations qu'entretiennent les collectivités locales et les CRDP.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dray](#)

Circonscription : Essonne (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69621

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6868

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 315